

019/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES

L'an deux mille seize et le 11 mai,

À 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire.

Présents : Marc BOURGEAT, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Christophe IMARD, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Isabelle PAILLARES, Jean-Claude PORCHERON,

Absents avec pouvoir :

Benjamin CANTAU avec pouvoir donné à Norbert MOUSSY
Éric COLLOMB avec pouvoir donné à Alain RIMET
Anne DELABALLE avec pouvoir donné à Isabelle PAILLARES
Agnès JET avec pouvoir donné à Arlette DUBOURDEAUX
François SOULIER avec pouvoir donné à Jean-Claude PORCHERON

Absente excusée : Muriel BLANC

Date de convocation : 02 mai 2016

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Affiché le : 19 MAI 2016



Mme Isabelle PAILLARES a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : *Destination des coupes de bois 2016*

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'agent patrimonial de l'Office National des Forêts concernant les coupes à asseoir en 2016 dans les forêts soumises au régime forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2016 au martelage des coupes désignées ci-après,
- 2 - précise la destination des coupes et leur mode de commercialisation.

COUPES A MARTELER

Parcelles	Volume estimé en m3			Destination
	Résineux	Feuillus	Taillis	
12	277 m3			Exploitation et vente groupée
14	271 m3			Exploitation et vente groupée
22	280 m3			Vente du pied
Chablis parcelles diverses	120 m3			Bois énergie exploitation en régie directe avec ATDO

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

En ce qui concerne les bois issus des parcelles n° 12 et 14, Monsieur le Maire fait part de la proposition de l'Office National des Forêts de procéder à la mise en vente de ces bois dans le cadre du dispositif de la **vente groupée**, avec mise à disposition des bois sur pied en vue de leur exploitation groupée, conformément aux articles L 144-1-1 et R 144-1-1 du Code forestier.

Et en ce qui concerne les bois chablis issus des parcelles diverses, Monsieur le Maire fait part de la proposition de l'Office National des Forêts de procéder à la mise en vente de ces bois dans le cadre du dispositif **de la régie directe avec valorisation bois énergie**, avec mise à disposition des bois sur pied en vue de leur exploitation.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- 1 - approuve cette proposition,
- 2 - donne délégation à Monsieur le Maire pour l'accord sur la proposition finale du contrat de vente et pour la signature de la convention de vente et d'exploitation groupée avec l'Office National des Forêts.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. [illegible]'. Below the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-ETIENNE' around the top and '1921' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem or coat of arms. The signature and stamp are positioned over the 'Le Maire,' line of the document.

020 / 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES

L'an deux mille seize et le 11 mai,
À 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire.

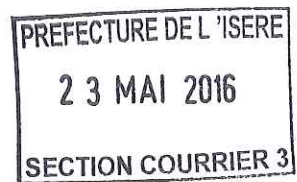
Présents : Marc BOURGEAT, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Christophe IMARD, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Isabelle PAILLARES, Jean-Claude PORCHERON,

Absents avec pouvoir :

Benjamin CANTAU avec pouvoir donné à Norbert MOUSSY
Éric COLLOMB avec pouvoir donné à Alain RIMET
Anne DELABALLE avec pouvoir donné à Isabelle PAILLARES
Agnès JET avec pouvoir donné à Arlette DUBOURDEAUX
François SOULIER avec pouvoir donné à Jean-Claude PORCHERON

Absente excusée : Muriel BLANC

Date de convocation : 02 mai 2016
Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14
Affiché le : **19 MAI 2016**



OBJET DE LA DELIBERATION : *Utilisation et promotion bois / Créabois*

- *Vu le Code des Marchés Publics qui permet de fixer des spécifications prenant en compte la protection de l'environnement,*
- *Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » qui précise que les futures réglementations thermiques devront être adaptées à l'usage du bois (article 4), que l'État devra faire la promotion du bois pour les constructions publiques à compter de 2010, et qui engage l'État à n'acheter que du bois certifié ou issu de forêt gérées durablement (article 34),*
- *Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement,*
- *Vu le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE), adopté le 20 octobre 2010 par le Parlement européen, entré en application depuis le 3 mars 2013 pour lutter contre le bois illégal,*
- *Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au label « bâtiment biosourcé » promouvant l'utilisation de matériaux renouvelables tel que le bois,*

- *Vu l'intégration de la filière bois dans les filières d'avenir de la France en 2013, la constitution d'un Comité stratégique de la filière bois adossé au Conseil National de l'Industrie et la signature d'un Contrat stratégique de la filière bois le 16 décembre 2014,*
- *Vu la mise en place en octobre 2013 d'un Plan « Industrie Bois » de la nouvelle France industrielle visant à rendre la filière bois plus compétitive, et à développer la construction bois notamment de grande hauteur,*
- *Vu la reconnaissance de l'intérêt général pour la Nation de la filière bois dans l'article 67 de la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 octobre 2014,*
- *Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui vise à lutter contre le dérèglement climatique et réduire la facture énergétique de la France en favorisant le développement des énergies renouvelables, du bâtiment durable, de l'efficacité énergétique et de l'éco-rénovation, insistant sur le rôle des territoires et de l'action locale pour réaliser ces objectifs,*
- *Vu l'adoption depuis 2010 d'un plan climat par la Région Rhône-Alpes visant à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40% d'ici 2020 et de 80% d'ici 2050,*

Considérant le rôle de la collectivité dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, et notamment dans la lutte contre l'accroissement de l'effet de serre, et de la préservation de l'environnement,

Considérant que Rhône-Alpes est la 2^{ème} région forestière française et la 1^{ère} en termes d'effectifs salariés dans la filière forêt bois,

Considérant les nombreux atouts environnementaux, techniques, économiques et sanitaires du bois, matériau et source d'énergie renouvelables, abondant localement,

Considérant les capacités de stockage du CO₂ du bois (1 m³ de bois stocke 1 t de CO₂),

Considérant l'impact économique local du bois en terme de maintien et de création d'emplois non délocalisables : **1 000 m³ de bois local mis en œuvre en construction assurent le maintien de 21 emplois directs non délocalisables pendant un an,**

En conséquence, je vous propose, Mesdames et Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

Article 1^{er} : Utilisation et promotion du bois (construction et énergie)

La collectivité de Sainte-Agnès s'engage à développer dans ses bâtiments l'usage du bois matériau et/ou du bois-énergie, afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la protection de l'environnement et au développement de l'économie locale.

Pour ce faire, la collectivité en tant que maître d'ouvrage public s'engage donc à étudier la solution bois (construction et/ou énergie) à chaque réalisation de la collectivité et s'assure, lors du lancement de toute nouvelle procédure de passation de marché, de la meilleure prise en compte du bois dans ses deux usages (matériau et/ou combustible).

Le maître d'ouvrage effectue auprès de ses services la promotion, l'information et la formation sur le bois matériau et énergie.

La présente délibération devra être mise en œuvre par les services dès la conception de programmes et dans les référentiels techniques.

Article 2 : Utilisation de bois local

Dans le respect des règles juridiques de mise en concurrence, les projets, ou autres types d'achats de la collectivité, rechercheront, à caractéristiques techniques équivalentes, l'utilisation d'essences locales et/ou régionales, ou à minima françaises, éventuellement certifiées en terme de provenance (ou traçabilité équivalente), notamment pour contribuer au maintien et au développement de l'économie locale et pour réduire l'impact environnemental de la collectivité.

La collectivité sera donc particulièrement vigilante dans toutes les procédures d'achats de produits comportant du bois (notamment dans les lots concernés des CCAP - cahier des clauses administratives particulières - et CCTP - cahier des clauses techniques particulières -), à l'origine des bois fournis, à la qualité de l'approvisionnement ou encore aux références d'utilisation du bois local de leurs fournisseurs.

Article 3 : Développement du bois matériau dans la construction

Le maître d'ouvrage vérifiera qu'à la conception de projets de bâtiment ou d'aménagement, le maître d'œuvre aura bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation du bois. Il s'engage à étudier et réaliser des constructions bois, où le bois est le matériau principal de la structure.

L'objectif sera de faire progresser le nombre de bâtiments utilisant le matériau bois dans le patrimoine de la collectivité.

Article 4 : Développement du bois énergie dans les bâtiments

Tout en favorisant la performance énergétique de son patrimoine bâti, la collectivité veillera à faire la promotion du bois énergie auprès de ses services. À cette fin, lors d'un choix énergétique pour un bâtiment (construction ou rénovation), elle établira une étude comparative incluant le bois énergie. Elle vérifiera qu'à la conception le maître d'œuvre aura bien respecté la programmation et ses objectifs en matière d'utilisation du bois énergie.

En cas de proximité d'un réseau de chaleur utilisant du bois, la collectivité s'engagera à étudier la possibilité d'un raccordement.

L'objectif sera de faire progresser la quantité de bois énergie consommée pour le chauffage du patrimoine bâti de la collectivité.

Article 5 : Information des acteurs du territoire

La collectivité de Sainte-Agnès informe les maîtres d'ouvrage dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire et les citoyens sur la nécessité absolue de réduire les impacts environnementaux des modes d'habiter et sur l'intérêt d'utiliser du bois en construction ou comme source d'énergie.

Article 6 : Mise en œuvre de la délibération

L'application pratique de cette résolution est mise en œuvre en interne par la collectivité elle-même, mais également par les services chargés de l'instruction des permis de construire et de la commande publique.

La collectivité pourra utiliser le logo suivant pour toute



communication relative à cette délibération et pourra bénéficier de l'accompagnement du réseau des Interprofessions du bois.

- L'élue en charge du suivi de ces décisions est Alain RIMET, Maire
- Le technicien en charge de la mise en œuvre de la délibération est Alain RIMET, Maire

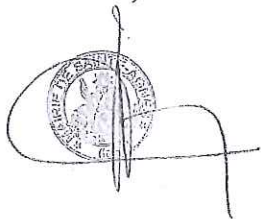
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

A circular official stamp of the Commune de Ressons-sur-Matz is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in black ink. The stamp contains the text "COMMUNE DE RESSONS-SUR-MATZ" and a central emblem.

021/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES

L'an deux mille seize et le 11 mai ,

À 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire.

Présents : Marc BOURGEAT, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Christophe IMARD, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Isabelle PAILLARES, Jean-Claude PORCHERON,

Absents avec pouvoir :

Benjamin CANTAU avec pouvoir donné à Norbert MOUSSY
Éric COLLOMB avec pouvoir donné à Alain RIMET
Anné DELABALLE avec pouvoir donné à Isabelle PAILLARES
Agnès JET avec pouvoir donné à Arlette DUBOURDEAUX
François SOULIER avec pouvoir donné à Jean-Claude PORCHERON



Absente excusée : Muriel BLANC

Date de convocation : 02 mai 2016

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Affiché le : 19 MAI 2016

**OBJET DE LA DELIBERATION : Convention de pâturage avec le groupement
pastoral Jean Collet**

M. le Maire informe le conseil municipal de la demande de location de l'alpage par le Groupement pastoral Jean Collet, dont le siège social est à Combas (30250), 9, rue du Plan Long et représenté par son Président, M. PELLIER Aimé. Il propose d'établir une convention pluriannuelle pour la montagne pastorale :

- Montagne de Freydane comprenant les lieudits Le Lac Blanc, Le Mousset, La Pierre, Les Replombs, Jasse Mouton,
- Montagne de Crop comprenant Le Ferrouillet, La Mine de Fer, La Plaine de Crop,
- Montagne du Boulon dans la Commune de St-Mury-Monteymond.

Le tout confinant au sud, la Combe de Lancey ; au sud-ouest, le Bougnon, propriété de la Commune de Sainte-Agnès dans la Commune de St-Mury-Monteymond ; à l'est la Commune du Rivier d'Allemont ; au nord, la Commune de Laval ; au nord-ouest, Orionde ; à l'ouest, la Porte et le massif forestier de Graillat et le Pleynet de Grand Joly.

11 19 1 50

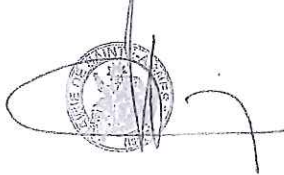
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la convention pluriannuelle de pâturage en annexe et charge M. le Maire de la signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

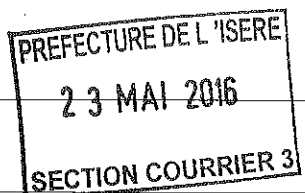
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

A handwritten signature in dark ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text that is partially obscured by the signature, but some words like "MAIRIE" and "COMMUNE" are visible. The signature is a cursive, flowing line.

*Convention
pluriannuelle de pâturage*



Fixant les conditions de location et d'exercice du droit de pâturage à imposer au locataire des alpages :

- Conformément à la Loi Montagne n°85_30 du 9 janvier 1985,
- Conformément à la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, article 12-V,
- Conformément à l'article L 481-1 du code rural,
- Conformément à l'article 411-15 du code rural,
- Conformément à l'arrêté préfectoral n° 80-3713 du 21 avril 1980,

Entre les soussignés :

Commune de Sainte-Agnès

d'une part, agissant en tant que propriétaire, ci-après désigné « le bailleur »

et :

Le Groupement Pastoral Jean Collet, dont le siège social est à COMBAS, 30250, 9, rue du Plan de Long représenté par M. Aimé PELLIER, Président

d'autre part, agissant en tant que locataire, ci-après désigné « le preneur »

A été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle de pâturage en entier soumise aux dispositions de la loi Pastorale du 3 janvier 1972.

ARTICLE 1 – OBJET

La ou les unités pastorales, objet du présent contrat comprennent :

- des bâtiments d'exploitation,
- des pâturages

La surface à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent bien connaître, est de :

1422 ha + 150 ha sur le territoire de St Mury Monteymond. Liste et plans des parcelles en annexe.

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant : pâturage.

Nombre maximum de têtes admis sur l'alpage : 1 000 ovins avec un minimum de 800.

La gestion pastorale sera conduite et partagée avec l'alpage du Mont St Mury (La Sître) de la commune de la Combe de Lancey.

L'arrivée des ovins sur les alpages de la Commune de Sainte-Agnès ne pourra se faire qu'à partir du 25 juin 2016 impérativement.

Le pâturage sur l'alpage d'Orionde (bovins) n'est pas prévu. Si nécessaire il ne se fera qu'après la descente du troupeau de bovins à compter du 15 septembre 2016.

ARTICLE 2 – DUREE

Le présent contrat est consenti pour une durée de 5 saisons d'alpage consécutives à compter du 1^{er} juin 2016.

Une saison d'alpage s'entend du 1^{er} mai au 30 octobre.

Passé les 5 saisons d'alpage, le contrat pourra être dénoncé par lettre recommandée 6 mois au moins avant le 1^{er} juin de la campagne suivante. Sauf dénonciation, le contrat se renouvellera par tacite reconduction de saison en saison d'alpage.

ARTICLE 3 – PRIX

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de : quatre cent cinquante euros (450€).

Payable à convenance des parties à Madame la perceptrice de Domène à réception du titre de recette.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du bailleur pour intempéries ou maladies.

La révision des bases de calcul du prix pourra être effectuée avant chaque estive le 1er mai de chaque année sur les bases de l'indice de fermage.

Lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le preneur, le prix de location sera augmenté d'une rente dont le montant sera déterminé avec le preneur préalablement à la réalisation des investissements.

Toutefois, le fait de ne pas être tombés d'accord sur la nature et le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une clause de résiliation du contrat.

ARTICLE 4 – GESTION

Le locataire prend le ou les alpages dans l'état où il(s) se trouve(nt). Le preneur sera tenu d'assister à deux reconnaissances faites en présence du bailleur ou de ses représentants dûment mandatés, l'une avant la montée des bêtes à réaliser, la deuxième immédiatement après la descente du bétail pour vérification et arrêt des mesures correspondantes.

Obligations du bailleur

- le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.
- afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments. En particulier :

Le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du bailleur.

Obligations du preneur

- le locataire usera du fonds en "bon père de famille" et prendra toutes les dispositions pour le maintenir en bon état.
- il entretiendra notamment en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau.
- il pourra procéder à l'arrachage des accrus nuisibles pouvant apparaître sur le fonds.
- à la fin de l'estive, il s'assurera de la vidange et de l'assèchement des canalisations, bassins et abreuvoirs, de la dépose des fils de clôtures, de la remise des piquets métalliques, et de la fermeture des bâtiments.
- le preneur devra justifier du paiement d'une assurance couvrant les risques d'incendie de tous ses biens qui garnissent l'alpage et le garantissant contre le recours du propriétaire. Il devra en outre être assuré pour les tiers en responsabilité civile.
- le preneur ne pourra sans l'accord du bailleur modifier la forme d'exploitation du fonds loué. À cet effet, il ne pourra sans accord, modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement du contrat (article 1).
- le preneur est responsable des dégradations ou accidents de toutes sortes commis du fait du troupeau.

- à la fin du contrat, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succède des logements convenables ainsi que les fourrages de l'année s'il les a reçus lors de son entrée.
- les installations pastorales sont la propriété du bailleur sauf les matériels suivants :
 - matériel de chauffage
- Le Groupement Pastoral Jean Collet s'assurera des conditions de vie du berger durant l'estive.
- Toutes les poubelles seront à redescendre à la fin de l'Estive au dernier héliportage afin de laisser les lieux propres.
- Tous les ovins seront redescendus en de fin de saison, aucun ne sera laissé sur l'alpage.
- Les clés des locaux seront restituées à la fin du séjour.

ARTICLE 5 - REGLEMENT SANITAIRE

Le preneur sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des Services Vétérinaires, et ce, pour toutes les bêtes mises en alpage.

ARTICLE 6 - CHASSE - TOURISME

Le droit de chasse réservé au propriétaire ou à ses ayants droits, ne laisse pas au locataire et à ses bergers le droit de chasser.

Le preneur devra respecter le repeuplement en gibier, les droits de chasser sur les terrains concédés, subir la cueillette de menus produits.

Compte tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés.

La réduction de surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de la surface louée, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat. Cette opération donnerait lieu à une réduction du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le propriétaire se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant les périodes d'été et d'hiver dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale.

Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage, conformément aux conditions de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 - CLAUSES DIVERSES - Taux de chargement

Bêtes de la commune : le preneur a l'obligation de prendre en estivage les bêtes de la commune sous réserve que l'éleveur respecte bien les conditions sanitaires et le règlement intérieur de la structure.

Taux de chargement : le preneur s'engage à ne pas descendre en dessous d'un seuil minimal de 800 ovins.

Le locataire et ses bergers seront tenus de se soumettre à tout comptage requis par le bailleur.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION

Le présent bail échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne seraient pas précisées dans le présent bail.

Le preneur devra se soumettre aux dispositions prises à la suite des mesures (Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 sur les groupements et Associations Foncières Pastorales notamment).

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le présent bail sera résilié par la disparition totale ou partielle du bien loué compromettant gravement l'équilibre économique de l'exploitation et par l'inexécution par l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et engagements respectifs.

En outre, constituent également des motifs de résiliation, le décès du preneur et la volonté de ses ayants droit de ne pas poursuivre la convention en cours, ainsi que l'incapacité physique, grave et permanente du preneur ou de l'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable(s) à la bonne marche de l'exploitation.

Dans tous les cas de résiliation par le fait du preneur ou par non-respect des engagements pris par celui-ci dans le présent contrat, la redevance versée restera acquise au bailleur.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT

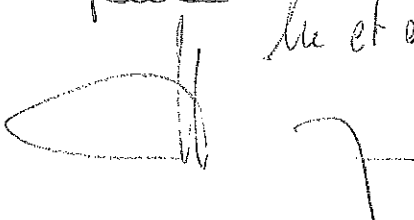
Le présent acte est exonéré de paiement des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en trois exemplaires,
Le 14/05/16 à Sainte-Agnès

LE BAILLEUR, (1)

LE PRENEUR, (1)

(1) Mention "lu et approuvé" et signature

 Alain Réméd,
J'ai lu et approuvé.


022/2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES

L'an deux mille seize et le 11 mai,
À 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire.

Présents : Marc BOURGEAT, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Christophe IMARD, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Isabelle PAILLARES, Jean-Claude PORCHERON,

Absents avec pouvoir :

Benjamin CANTAU avec pouvoir donné à Norbert MOUSSY
Éric COLLOMB avec pouvoir donné à Alain RIMET
Anne DELABALLE avec pouvoir donné à Isabelle PAILLARES
Agnès JET avec pouvoir donné à Arlette DUBOURDEAUX
François SOULIER avec pouvoir donné à Jean-Claude PORCHERON

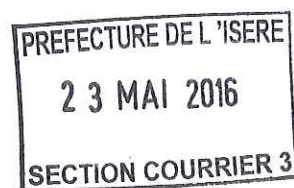
Absente excusée : Muriel BLANC

Date de convocation : 02 mai 2016

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Affiché le : 19 MAI 2016



OBJET DE LA DELIBERATION : Loyer ACCA/ Renouvellement de bail

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le bail signé avec l'ACCA de Ste Agnès en date du 7 juillet 2009.

Ce bail prévoit que l'augmentation du loyer soit fixée par délibération chaque année du Conseil Municipal. Il y a lieu de fixer le montant pour la période allant du 01/04/2016 au 31/03/2017.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de fixer le loyer à la somme de 2.882,19 € selon le coefficient de révision annuel de l'ONF (1,006).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de Sainte-Agnes" and a small emblem.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille seize et le 11 mai,

À 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire.

Présents : Marc BOURGEAT, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Christophe IMARD, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Isabelle PAILLARES, Jean-Claude PORCHERON,

Absents avec pouvoir :

Benjamin CANTAU avec pouvoir donné à Norbert MOUSSY

Éric COLLOMB avec pouvoir donné à Alain RIMET

Anne DELABALLE avec pouvoir donné à Isabelle PAILLARES

Agnès JET avec pouvoir donné à Arlette DUBOURDEAUX

François SOULIER avec pouvoir donné à Jean-Claude PORCHERON

Absente excusée : Muriel BLANC

Date de convocation : 02 mai 2016

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Affiché le : **19 MAI 2016**



OBJET DE LA DELIBERATION : Adhésion et convention TIPI

Monsieur le Maire explique que depuis 2010, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) propose aux collectivités et établissements un dispositif d'encaissement de leurs produits locaux (titres ou articles de rôle) par carte bancaire sur Internet, dénommé "TIPI" (Titres Payables par Internet).

L'objectif du projet TIPI est de permettre la mise en œuvre d'une solution d'encaissement automatisée de bout en bout, depuis l'émission du titre jusqu'à son émargement dans l'application Hélios.

Avec TIPI, la DGFIP propose donc un service supplémentaire innovant, simple d'utilisation et moderne qui simplifie les démarches des usagers en leur offrant un service sécurisé de paiement en ligne.

La version 3 de ce service de paiement en ligne de la DGFIP, déployé depuis le 15 juin 2011, propose désormais un site de télépaiement standardisé.

Pour bénéficier de cette version TIPI « site DGFIP », la collectivité doit :

- être gérée dans le poste comptable par l'application Hélios ;
- utiliser une nomenclature du secteur public local hors M21 et M31 ;
- émettre des flux aux formats ROLMRE, INDIGO, ORMC ou PES V2 Recette.

La commune de Ste-Agnès respecte ces prérequis pour la facturation des recettes suivantes : restaurant scolaire, temps d'activités périscolaires, facturation d'eau.

En conséquence, la commune de Ste-Agnès peut envisager d'offrir à ses usagers, la possibilité de payer leur(s) facture(s) par télépaiement pour l'ensemble des recettes émises par la commune et ses budgets annexes (CCAS et Eau).

La commune prendra en charge le coût du commissionnement interbancaire lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire. À titre d'information, ce coût s'élève à 0,05 € + 0,25% du montant de l'opération. À titre d'exemple, pour une transaction de 100 €, les commissions interbancaires s'élèvent à 0,30€.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer :

- la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI ;
- le formulaire d'adhésion à l'application TIPI ;
- les futures demandes d'ajout d'un contrat, d'un produit supplémentaire pour l'application TIPI.

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que :

- La version 3 de TIPI, en vigueur depuis le 15 juin 2011, propose un site de télépaiement standardisé développé par la DGFIP ;
- La commune de Ste-Agnès est soucieuse d'offrir à ses usagers, un service moderne, accessible à tout moment sans avoir à se déplacer, sécurisé, simple d'utilisation et très rapide ;
- Les prérequis pour bénéficier de la version TIPI « site DGFIP » ou « site collectivité » sont respectés par notre commune dans le cadre de la facturation des recettes.

Décide :

Article unique

Le Maire est autorisé à signer :

- la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service TIPI ;
- le formulaire d'adhésion à l'application TIPI pour l'encaissement des produits de la redevance spéciale ;
- tout formulaire visant à étendre le télépaiement à un autre contrat ou à un autre produit.

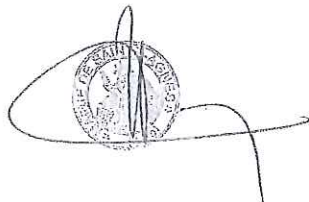
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

A handwritten signature in dark ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "LE MAIRE" at the top and "CONSEIL MUNICIPAL" at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive, flowing line that extends to the right.

024 / 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES

L'an deux mille seize et le 11 mai,
À 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire.

Présents : Marc BOURGEAT, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Christophe IMARD, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, Isabelle PAILLARES, Jean-Claude PORCHERON,

Absents avec pouvoir :

Benjamin CANTAU avec pouvoir donné à Norbert MOUSSY
Éric COLLOMB avec pouvoir donné à Alain RIMET
Anne DELABALLE avec pouvoir donné à Isabelle PAILLARES
Agnès JET avec pouvoir donné à Arlette DUBOURDEAUX
François SOULIER avec pouvoir donné à Jean-Claude PORCHERON

Absente excusée : Muriel BLANC

Date de convocation : 02 mai 2016

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Affiché le : 19 MAI 2016



**OBJET DE LA DELIBERATION : Rectification des restes à réaliser sur le budget
Commune**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite à une erreur matérielle, il convient de rectifier le montant des restes à réaliser inscrit au budget primitif de la commune en section d'investissement, au compte 2031, l'écart portant sur un montant de 252,40 €.

En effet, le montant initial de 14 809,00 € étant erroné, il est nécessaire de le rétablir à un montant de 14 556,60 €.

Le montant global inscrit au chapitre 20 en dépenses d'investissement reste inchangé, par compensation de l'article 2031 à hauteur du montant de 252,40 €.

Le nouvel état des restes à réaliser rectifié sera transmis au comptable payeur de la commune.

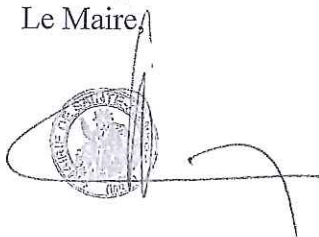
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition de M.
le Maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire

A handwritten signature in dark ink is written over a circular official stamp. The stamp contains text, including "MAIRIE" at the top and "VILLE DE" at the bottom, with a central emblem. The signature is a fluid, cursive script that extends to the right of the stamp.